

Le gouvernement canadien considéra comme un devoir national d'accorder aux soldats démobilisés le bénéfice de l'assurance sur la vie. A cette fin, la loi n° 54 des Statuts de 1920, autorise toute personne domiciliée au Canada et ayant servi durant la guerre dans les forces navales, militaires ou aériennes du Dominion, à s'assurer sur la vie pour une somme variant entre \$500 et \$5,000, à des primes inférieures à celles exigées par les compagnies d'assurance. Les bénéficiaires de cette loi s'étendent également aux militaires ayant servi dans les armées impériales ou alliées, s'ils vivaient au Canada avant la guerre et s'ils habitent le pays au moment de leur demande d'assurance.

La particularité la plus remarquable de cette assurance, c'est qu'elle n'est précédée d'aucun examen médical. On a voulu donner aux hommes affaiblis par la guerre, la possibilité de contracter une assurance sur la vie, dans l'intérêt de leurs familles. Les mêmes taux s'appliquent à tous les assurés, quel que puisse être l'état de leur santé. Le gouvernement n'ajoute pas un sou aux primes normales, pour couvrir le risque que lui font encourir les assurés dont la santé est précaire, non plus que pour récupérer les dépenses d'administration. Pour faciliter le paiement des primes, il est permis à l'assuré de s'en acquitter mensuellement.

La loi des pensions protège les familles des hommes décédés après leur démobilisation, des suites des blessures reçues à la guerre ou des infirmités contractées durant leur service. Mais lorsque le décès a une cause différente, les familles peuvent être mises à l'abri du besoin par l'assurance. C'est pourquoi une clause de la loi des assurances stipule que, lorsqu'une pension est accordée après le décès d'un assuré, la valeur capitalisée de cette pension sera déduite de la somme à payer en vertu de l'assurance. Dans ce cas, une part proportionnelle des primes versées, équivalente à la prime qui aurait été payée sur la quotité déduite, est remboursée aux bénéficiaires, avec intérêt à quatre pour cent. Cette disposition ne s'applique pas à la pension payée au militaire lui-même.

Le but essentiel de cette assurance étant de protéger la famille d'un soldat, toutes les polices sont émises sous le système "vie entière", c'est-à-dire qu'elles ne sont exigibles qu'au décès de l'assuré ou bien lorsque celui-ci devient absolument incapable de tout travail, comme conséquence d'une infirmité permanente. Il n'existe pas de polices sous le système dit "de dotation"; d'autre part, la police ne peut être donnée en gage pour la garantie d'un emprunt. Les primes peuvent être payées durant la vie entière de l'assuré ou bien pendant 10, 15 ou 20 ans, ou enfin jusqu'à l'âge de 65 ans. La limitation des primes à une certaine période a pour objet de permettre à l'assuré de se libérer pendant les années de sa vie les plus productives et de l'affranchir de toutes obligations à cet égard dans un âge avancé.

Un cinquième du montant de l'assurance est payable au décès de l'assuré et, le surplus, par versements annuels dont le quantum et la durée ont été choisis par lui. Ce surplus produit intérêt au taux de quatre pour cent, calculé annuellement. Cette disposition a pour but de protéger les bénéficiaires contre leur inexpérience et